



PAYS DE MESLAY-GREZ  
Proche de tout proche de vous



**E**cole de **M**usique  
du Pays de Meslay-Grez

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

# Sommaire

Article I.	Définition et Objectif .....	3
Article II.	Structure et Organisation.....	3
	2.1 – Le Personnel .....	3
	2.2 – Les Locaux.....	4
	2.3 – Organisation pédagogique .....	4
Article III.	Admission.....	4
	3.1- Inscriptions .....	4
	3.2 – Tarifs et Modalités de règlement des cours .....	4
	3.3 – Location d’instrument.....	5
Article IV.	– Scolarité, Contrôle des connaissances.....	5
	4.1- Horaires de cours.....	5
	4.2 – Coursus des études.....	5
	4.3 – Le contrôle des connaissances .....	5
	4.4 – Organisation du planning.....	6
Article V.	– Obligations des élèves.....	6
	5.1 – Activités publiques – Concerts .....	6
	5.3 – Assiduité .....	6
	5.4 - Absences.....	6
	5.5 – Discipline à l’intérieur de l’établissement .....	7
	5.6 – Informations.....	7
Article VI.	Obligations des enseignants .....	7
Article VII.	Dispositions générales.....	8

## Article I. Définition et Objectif

L'école de musique est un établissement spécialisé dans l'enseignement des différentes disciplines de la musique.

Elle a pour objectif de donner aux élèves un enseignement de la pratique musicale pour susciter des vocations de musiciens mais aussi pour former de futurs amateurs de qualités, susceptibles de jouer dans les diverses formations locales.

Outre sa mission d'enseignement, l'école de musique doit favoriser la diffusion de la musique, l'animation de la Communauté de Communes mais doit aussi constituer pour le territoire un outil de promotion aux côtés des autres partenaires culturels locaux.

## Article II. Structure et Organisation

L'école de musique est un service de la Communauté de Communes placé sous l'autorité de son président.

Son fonctionnement administratif est confié au directeur. Ce dernier, nommé par le Président de la Communauté de Communes, est également responsable de la mission artistique et pédagogique confiée à l'école.

A ce titre, il définit les orientations, organise les études et contrôle leur exécution. Il en gère le personnel.

### 2.1 - Le Personnel

Le Personnel de l'école de musique comprend :

#### ➤ Des fonctionnaires

- Des enseignants intégrés à temps complet ou non complet dans l'un des 3 cadres d'emplois de la filière culturelle relevant des statuts particuliers du 2 septembre 1991,
- **Personnel administratif,**
- Ils sont recrutés ou titularisés par Monsieur Le Président sur proposition du Directeur.

#### ➤ Des contractuels mensualités ou vacataires

- Relevant du décret du 15 février 1988, recruté par Monsieur Le Président avec l'accord du Directeur.

#### ➤ Du personnel extérieur

- Stages,

- Théâtre,
- Jury d'examens,
- Artistes invités

## **2.2 - Les Locaux**

L'école de musique est installée au 1 voie de la Guiterrière 53170 Meslay du Maine. Deux sites d'enseignement délocalisés :

- Chémeré le Roi (église),
- Bouère (1<sup>ère</sup> étage de la Mairie).

## **2.3 - Organisation pédagogique**

L'école de musique regroupe un certain nombre de disciplines, par affinités techniques ou de style ou par famille d'instruments :

- Formation musicale,
- Formation instrumentale
- Pratiques collectives,
- Ateliers théâtre (éveil, adolescents et adultes).

## **Article III. Admission**

Les élèves peuvent être inscrits à partir de 5 ans, les inscriptions en classe instrumentale s'effectuent à partir de 8 ans.

### **3.1- Inscriptions**

Les nouvelles inscriptions s'effectuent en juin ou en septembre dans la limite des places disponibles.

L'admission des non-débutants venant de l'extérieur et l'affectation du degré correspondant à leurs aptitudes dépendent des résultats qu'ils obtiennent aux tests qui ont lieu généralement au début de l'année scolaire.

Pour les élèves en cours d'études musicales dans l'établissement, la réinscription n'est pas automatique. Elle doit être effectuée en début d'année scolaire.

### **3.2 - Tarifs et Modalités de règlement des cours**

Le montant des frais de scolarité est arrêté chaque année par le conseil communautaire.

La facturation est établie trimestriellement.

Les familles devront s'engager à prendre les cours tout au long de l'année.

En cas de maladie, d'hospitalisation prolongée ou de déménagement des parents pour raisons professionnelles ou familiales, une remise totale ou partielle des frais trimestriels d'enseignement peut être consentie à la demande des intéressés sur présentation de justificatifs.

### **3.3 - Location d'instrument**

Des locations d'instruments peuvent être proposées aux élèves, pendant 2 ans, dans la limite des disponibilités.

Les tarifs de location figurent dans la délibération annuelle du Conseil Communautaire.

En cas de dégradation, perte ou vol, le coût de la réparation ou du remplacement sera supporté par la famille, en conséquence de quoi il est demandé aux locataires d'instruments de souscrire une assurance.

## **Article IV. – Scolarité, Contrôle des connaissances.**

### **4.1- Horaires de cours**

Ils sont fixés par le Directeur après consultation des professeurs.

La durée de l'année scolaire est conforme aux usages en vigueur dans les établissements d'enseignement de la Ville, la rentrée ayant lieu le lundi après la rentrée scolaire.

### **4.2 - Coursus des études**

Les études sont organisées en cycles. Chaque cycle a une durée moyenne de 4 ans (cf. Annexe.)

A l'apprentissage instrumental individuel, sont ajoutées la formation musicale (obligatoire) et les pratiques collectives.

### **4.3 - Le contrôle des connaissances**

Les connaissances sont vérifiées :

- Par des examens de fin de cycles.
- Par le contrôle continu.
- Par la combinaison des deux méthodes.

Dont les dates sont déterminées sur l'initiative du Directeur.

L'absence sans motif valable, à tout examen ou contrôle, entraîne automatiquement le redoublement.

Les délibérations pour les examens ont lieu à huis clos.

Les décisions du jury sont consignées dans le procès verbal des examens, signé à l'issue des épreuves par tous ses membres. Ces décisions sont sans appel.

Dans tous les cas, les résultats sont communiqués aux parents.

#### **4.4 - Organisation du planning**

L'organisation hebdomadaire peut être modifiée en fonction de projets pédagogiques spécifiques. Le cas échéant, les modifications seront portées à la connaissance des familles au plus tard 1 semaine avant.

## **Article V. - Obligations des élèves.**

### **5.1 - Activités publiques - Concerts**

Les activités de l'école de musique comprennent des concerts, animations, auditions, répétitions publiques. Les élèves sont invités à apporter gratuitement leurs concours à ces activités publiques lorsqu'ils y sont invités par un professeur ou le Directeur.

### **5.2 - Activités artistiques**

En complément de l'activité pédagogique, il est proposé, avec le concours de l'Association des Parents d'Élèves « La Note Bleue », aux élèves des sorties culturelles hors de l'établissement.

### **5.3 - Assiduité**

Chaque élève s'oblige à suivre les cours, à assister aux concours, examens, auditions, et est sollicité pour participer aux manifestations de l'école de musique, ainsi qu'aux cours d'ensemble.

En dehors des horaires de cours, l'élève reste sous la responsabilité des parents.

### **5.4 - Absences**

L'élève doit signaler toute absence au plus vite (et si possible avant le cours) au professeur ou au secrétariat de l'école de musique. L'élève mineur devra présenter un billet signé d'un des parents, attestant que l'absence est connue de ceux-ci. Ce billet sera présenté lors du cours suivant.

Il est tenu des registres des présences, contrôlés par le secrétariat.

En cas d'absence non justifiée par les parents, un courrier d'information leur sera adressé la semaine suivante.

Aucun élève mineur ne sera autorisé à quitter seul le cours avant l'heure prévue sans justificatif des parents ou la présence de l'un des parents.

## **5.5 - Discipline à l'intérieur de l'établissement**

Il est strictement interdit de fumer dans les locaux de l'école de musique.

La responsabilité de l'établissement envers l'élève prend effet à l'heure du début des cours et ce jusqu'à l'heure de fin des cours. En dehors de ces créneaux, les élèves mineurs restent sous la responsabilité de leur(s) représentant(s) légal(aux).

Tout dégât causé par un élève aux locaux et matériel de l'établissement engage la responsabilité des parents (ou de l'élève s'il est majeur) et fait l'objet d'un dédommagement.

Le téléphone portable doit être éteint ou tout du moins en mode silencieux durant les cours et les répétitions afin de ne pas perturber le cours.

Sur demande justifiée, les salles de l'école de musique peuvent être mises à disposition des élèves pour travailler leur instrument dans la limite des disponibilités et avec priorité à la percussion. Ils sont alors tenus de respecter les créneaux horaires qui leur sont affectés.

Les parents qui souhaitent rencontrer le professeur de leur enfant devront solliciter un rendez-vous en dehors des heures de cours.

Les élèves qui ne se conformeraient pas aux dispositions du présent règlement ou se rendraient coupables de fautes, seraient passibles des sanctions suivantes :

- *Avertissement,*
- *Exclusion temporaire,*
- *Exclusion définitive de l'école.*

## **5.6 - Informations**

Ce règlement intérieur sera affiché en permanence dans les locaux de l'école de musique.

Le directeur doit informer l'ensemble des élèves et leurs parents de toutes activités publiques de l'école.

Les dates des examens et contrôles sont affichés dans les locaux de l'école.

## **Article VI. Obligations des enseignants**

Les professeurs sont chargés :

- D'enseigner aux élèves de leur classe respective, la discipline pour laquelle ils ont été recrutés.
- D'assurer les cours régulièrement pendant toute la durée de leur service, ils s'engagent en outre à respecter scrupuleusement le planning des cours établi en septembre,
- En cas d'absence programmée, d'informer la direction 15 jours avant, les familles via le secrétariat,
- En cas d'absence non programmer (maladie, évènement exceptionnel) d'informer la direction. L'absence sera alors informée par SMS, mail et affichage.

- De participer sur demande du directeur aux réunions de travail qui seront organisées durant l'année,
- De participer à la vie culturelle de l'établissement.

## Article VII. Dispositions générales

Les cas non prévus dans le présent règlement seront soumis à la direction, qui se tient à disposition des familles à l'école de musique, et qui, en cas de nécessité, en référera au Président de la Communauté de communes.

La direction d'établissement sera chargée de l'exécution du présent règlement qui sera porté à la connaissance des usagers.

*Règlement certifié exécutoire par la délibération du*

**Le Président,  
Bernard BOIZARD**



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-245300223-20161129-1-31012017-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/02/2017